

Entrée en vigueur, le 27 mars 2006



CHAPITRE 306

PARLEMENT (ADMINISTRATION)

L 18 de 2005

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions
2. Principes directeurs des services parlementaires et du Conseil de gestion du Parlement

TITRE 2 - SESSIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DU PARLEMENT

3. Sessions ordinaires
4. Première session ordinaire
5. Deuxième session ordinaire
6. Session extraordinaire
7. Période des vacances parlementaires
8. Date alternative en cas de dissolution

TITRE 3 – CONSEIL DE GESTION DU PARLEMENT

Sous-titre 1 – Constitution, fonctions et pouvoirs

9. Constitution du Conseil
10. Fonctions du Conseil
11. Pouvoirs du conseil

Sous-titre 2 – Membres et réunions du Conseil

12. Composition du Conseil
13. Réunions du Conseil
14. Secrétaire du Conseil

TITRE 4 – PERSONNEL ADMINISTRATIF

15. Secrétaire Général du Parlement
16. Secrétaires Généraux adjoints du Parlement
17. Autres agents
18. Démission des Secrétaires Généraux adjoints et d'autres agents
19. Nomination au mérite
20. Dotation en personnel du bureau du Président du Parlement
21. Manuel du personnel et directives

TITRE 5- QUESTIONS FINANCIÈRES ET DIVERSES

22. Préparation d'un état estimatif des frais de fonctionnement du Parlement
23. Rapports annuels des Ministres
24. Dispositions transitoires

PARLEMENT (ADMINISTRATION)

Prévoyant les dispositions relatives à l'administration du Parlement.

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

“Conseil” désigne le Conseil de gestion du Parlement constitué en vertu de l'article 9 ;

“Président” désigne son excellence le Président de la République de Vanuatu ;

“Président du Parlement” désigne le Président du Parlement ;

“Secrétaire Général” désigne le Secrétaire Général du Parlement nommé en vertu de l'article 15 ;

“services parlementaires” désigne les services administratifs dispensés au Parlement par le Secrétaire Général, le Secrétaire Général adjoint et d'autres agents du Parlement.

2. Principes directeurs des services parlementaires et du Conseil de gestion du Parlement

Les principes directeurs imposent aux services parlementaires et au Conseil de gestion du Parlement de :

- a) être indépendants et exécuter leurs fonctions de manière impartiale et professionnelle ;
- b) baser leurs décisions relatives à l'emploi d'une personne sur le mérite ;
- c) créer un milieu de travail dépourvu de discrimination et où la diversité des origines des différents agents est respectée ;
- d) avoir un sens profond des valeurs et principes éthiques ;
- e) assumer la responsabilité de leurs actions et d'en rendre compte ;
- f) tenir compte des besoins du Parlement en le conseillant au moment approprié et en appliquant ses politiques et programmes ;
- g) assurer des services au Parlement équitablement et de façon efficace, impartiale et courtoise ;
- h) offrir une gestion de haut standard ;
- i) instituer des relations de travail fondées sur la coopération, la consultation et la communication ;
- j) s'efforcer d'obtenir de bons résultats et mettre l'accent sur une gestion du rendement ;
- k) respecter la loi ; et
- l) garantir la notion de transparence dans l'exécution de leurs fonctions.

TITRE 2 - SESSIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DU PARLEMENT

3. Sessions ordinaires

Le Parlement doit se réunir deux fois par année civile en session ordinaire.

4. Première session ordinaire

La première session ordinaire commence à la mi-mars à la date fixée par le Président du Parlement après consultation du Premier Ministre.

5. Deuxième session ordinaire

La deuxième session ordinaire commence à la mi-août à la date fixée par le Président du Parlement après consultation du Premier Ministre.

6. Session extraordinaire

Une session extraordinaire du Parlement peut être convoquée à tout moment, à la demande du Président du Parlement, du Premier Ministre ou de la majorité des députés.

7. Période des vacances parlementaires

Ni le Parlement, ni l'une de ses commissions ne siègent pendant la période du 20 décembre au 20 janvier et du 20 juin au 20 juillet de chaque année.

8. Date alternative en cas de dissolution

Lorsque le Parlement est dissous à la date du commencement de la première session ordinaire, de la deuxième session ordinaire ou d'une session extraordinaire d'une année civile, la session commence au plus tard dans les 21 jours qui suivent la déclaration officielle des résultats des élections législatives qui ont suivi la dissolution du Parlement.

TITRE 3 – CONSEIL DE GESTION DU PARLEMENT

Sous-titre 1 – Constitution, fonctions et pouvoirs

9. Constitution du Conseil

Est constitué le Conseil de gestion du Parlement.

10. Fonctions du Conseil

Le Conseil est chargé de :

- a) surveiller la gestion efficace et rationnelle du Parlement ;
- b) définir les modalités de nomination (y compris la démission et suspension) du Secrétaire Général, des secrétaires généraux adjoints et des autres agents du Parlement ;
- c) surveiller la gestion et le fonctionnement des commissions permanentes et des commissions spéciales du Parlement ;
- d) exécuter les autres fonctions conférées par la présente loi.

11. Pouvoirs du conseil

Le Conseil a le pouvoir de faire ce qui est nécessaire ou qu'il convient de faire dans le cadre de l'exécution de ses fonctions.

Sous-titre 2 – Membres du conseil et réunions

12. Composition du Conseil

- 1) Le Conseil est composé de quatre membres.
- 2) Les membres du Conseil sont :
 - a) le Président du Parlement ;
 - b) le Premier Ministre ;
 - c) le chef de l'Opposition ; et

d) le conseiller juridique du Parlement.

13. Réunions du Conseil

- 1) Le Conseil se réunit selon le rythme nécessaire à une bonne exécution de ses fonctions.
- 2) Le Président du Parlement préside toutes les réunions du Conseil. En son absence, le premier vice-Président du Parlement préside les réunions, en absence de celui-ci, le deuxième vice-Président du Parlement préside les réunions.
- 3) À une réunion du Conseil, le quorum est formé du président et de deux autres membres présents à la séance. Si le quorum est atteint, le Conseil peut siéger en l'absence d'un de ses membres.
- 4) Lorsqu'un des membres cités à l'article 13.2)b) et c) est absent, il peut désigner un représentant pour le représenter à la réunion.
- 5) Chaque membre présent à une réunion a droit à une voix et une question étudiée à une réunion doit faire l'objet d'une décision prise à la majorité des voix.
- 6) Sous réserve de la présente loi, le Conseil peut définir et réglementer ses procédures.

14. Secrétaire du Conseil

- 1) Le Secrétaire Général du Parlement est secrétaire du Conseil.
- 2) Lorsqu'à une réunion, le Conseil étudie l'exécution des fonctions du Secrétaire Général du Parlement ou une question touchant le Secrétaire Général du Parlement, le Président du Parlement désigne un cadre de l'administration du Parlement en qualité de secrétaire de cette réunion.

TITRE 4 – PERSONNEL ADMINISTRATIF

15. Secrétaire Général du Parlement

- 1) Le Secrétaire Général du Parlement est nommé par le Président de la République sur avis du Conseil.
- 2) Le Secrétaire Général du Parlement est chargé de :
 - a) exécuter toutes les fonctions dans le service du Parlement assignées par le Parlement, le Conseil ou le bureau du Président du Parlement ;
 - b) assurer la gestion quotidienne du Parlement conformément aux lignes directrices et instructions du Conseil et des dispositions de la présente loi ;
 - c) tenir tout registre, journal officiel, livre, projet de loi et autre document déposés devant le Parlement devant être mis à disposition pour inspection par des députés à toute heure raisonnable ;
 - d) superviser la gestion générale du Parlement, y compris la répartition des tâches entre le Secrétaire Général du Parlement adjoint et les autres agents du Parlement ;
 - e) exécuter toute autre fonction que lui confère le règlement intérieur du Parlement ou la présente loi.
- 3) Nul ne peut être habilité à être nommé Secrétaire Général du Parlement s'il ne :
 - a) possède pas un diplôme de droit obtenu dans une université reconnue ;
 - b) a pas cinq ans d'expérience dans le domaine de la gestion ; et
 - c) parle pas couramment anglais et français.

- 4) Les personnes suivantes ne peuvent être nommées Secrétaire Général du Parlement :
 - a) les députés ou candidats aux élections législatives ;
 - b) les conseillers provinciaux ou municipaux ou les candidats aux élections provinciales ou municipales ;
 - c) les membres du Conseil National des Chefs ou les candidats à l'élection à ce Conseil ;
 - d) toute personne occupant une position de responsabilité au sein d'un parti politique.
- 5) Le Secrétaire Général du Parlement est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans, renouvelable une seule fois.
- 6) Le Conseil peut conseiller au Président de la République de suspendre ou de révoquer le Secrétaire Général du Parlement pour :
 - a) inconduite grave ;
 - b) incapacité physique ou mentale l'empêchant d'exécuter efficacement ses fonctions ;
 - c) incompétence ;
 - d) faillite ; ou
 - e) négligence de ses fonctions.
- 7) Le Secrétaire Général du Parlement peut, à tout moment, démissionner en adressant au Conseil un préavis écrit tel que le requiert la Loi relative au travail, Chapitre 160

16. Secrétaires Généraux adjoints du Parlement

- 1) Le Parlement compte quatre Secrétaires Généraux adjoints.
- 2) Les Secrétaires Généraux adjoints ont les fonctions et charges que leur assigne le Secrétaire Général.

17. Autres agents

- 1) Les autres agents de l'administration du Parlement sont nommés par le Conseil.
- 2) Le Conseil doit procéder à la sélection des agents conformément aux dispositions de l'article 19.
- 3) Afin d'éviter tout doute, "autre agent" dans le présent article n'inclut pas les agents du bureau du Président du Parlement.

18. Démission des Secrétaires Généraux adjoints et des autres agents

- 1) Les Secrétaires Généraux adjoints et les autres agents du Parlement peuvent, à tout moment, démissionner en adressant au Conseil un préavis écrit tel que le requiert la Loi relative au travail, Chapitre 160
- 2) Le Conseil peut révoquer un Secrétaire Général adjoint ou un autre agent du Parlement de ses fonctions pour :
 - a) inconduite grave ;
 - b) incapacité physique ou mentale l'empêchant d'exécuter efficacement ses fonctions ;
 - c) incompétence ;
 - d) négligence de ses fonctions.

19. Nomination au mérite

- 1) Sous réserve du paragraphe 3), toute nomination effectuée conformément aux articles 15, 16 et 17 doit être basée sur le mérite suivant un processus juste et transparent de sélection.
- 2) Toute vacance de poste doit être publiée de façon à informer et obtenir des candidatures de toute la population de Vanuatu.
- 3) Dans la nomination, le Conseil doit tenir compte des qualifications théoriques et pratiques de la personne et des compétences requises pour le poste.

20. Dotation en personnel du bureau du Président du Parlement

- 1) Les agents du bureau du Président du Parlement sont nommés par le Président du Parlement.
- 2) Les modalités de nomination des agents du bureau du Président du Parlement sont définies en vertu de la Loi relative à la rémunération des dignitaires de l'État, Chapitre 168 et les contrats de travail sont conclus entre le Président du Parlement et les agents.
- 3) Afin d'éviter tout doute, le Conseil ne traite pas les questions d'emploi relatives aux agents du bureau du Président du Parlement.

21. Manuel du personnel et directives

- 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et tout règlement d'application, le Conseil peut éditer un manuel du personnel portant sur :
 - a) les conditions d'éligibilité pour être nommés au Parlement ;
 - b) les modalités qui y sont relatives (y compris les nominations soumises à période d'essai et les périodes d'essai) ;
 - b) les salaires, indemnités et conditions de paiement des heures supplémentaires ;
 - c) les indemnités kilométriques et l'utilisation des véhicules à des fins officielles ;
 - d) les prestations pour frais de subsistance, d'affectation et de déplacement ;
 - e) les prestations pour frais de déplacement hors de Vanuatu ;
 - f) les allocations de logement ;
 - g) les règles générales de conduite ;
 - h) la discipline ;
 - i) les congés ;
 - j) les prestations maladie ;
 - k) la formation et les stages ;
 - l) les modalités de cessation de service ;
 - m) les régimes de retraite ;
 - n) l'emploi de personnes sous contrat.
- 2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Conseil peut établir des lignes directrices sur toute question relative à la présente loi et au manuel du personnel, auxquelles tout agent doit se plier, sous réserve de leur légalité.

TITRE 5 – QUESTIONS FINANCIÈRES ET DIVERSES

22. Préparation d'un état estimatif des frais de fonctionnement du Parlement

- 1) Avant chaque exercice financier, le Conseil doit demander au Secrétaire Général du Parlement de préparer un état estimatif des sommes que le Parlement sera appelé à affecter au paiement des frais du Parlement et des députés au cours de l'exercice financier.
- 2) Le Secrétaire Général doit préparer l'état estimatif des frais de fonctionnement du Parlement dans les limites du plafond établi par le Conseil des Ministres pour le Parlement pour l'exercice financier.

23. Rapports annuels des ministres

- 1) Chaque ministre doit soumettre au Parlement un rapport annuel fournissant les renseignements exigés par les paragraphes 4) et 5).
- 2) Les ministres doivent remettre leur rapport annuel au Secrétaire Général au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
- 3) Le Secrétaire Général du Parlement doit, dans les deux semaines qui suivent la réception d'un rapport annuel, le transmettre à la Commission permanente compétente du Parlement.
- 4) Le rapport annuel doit porter sur l'année civile et couvrir :
 - a) le bilan des activités du ministère ;
 - b) les réalisations principales ;
 - c) les principaux défis de l'année ; et
 - d) les perspectives des trois prochaines années.
- 5) Le rapport financier annuel exigé par l'article 20.1)h) de la Loi relative à la Fonction Publique, Chapitre 246, est joint au rapport annuel des ministres.

24. Dispositions transitoires

- 1) Le présent article s'applique à toute personne employée au Parlement à titre permanent, sous contrat ou à titre de journalier à l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 2) À la date ou après la date d'entrée en vigueur, la personne maintient son poste au Parlement :
 - a) sous les mêmes modalités ; et
 - b) au même poste et/ou au même échelon,jusqu'à ce que l'emploi de la personne prenne légalement fin ou que les modalités de l'emploi, du poste et de l'échelon de la personne changent légalement.
- 3) Afin d'éviter tout doute, le titulaire du poste de Secrétaire Général du Parlement avant l'entrée en vigueur de la présente loi reste un agent payé par le Conseil pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
- 4) En vertu du présent article, une personne employée par la Commission de la Fonction publique est transférée au Conseil. Le transfert est considéré par la Commission de la Fonction publique être une démission de la personne.
- 5) Afin d'éviter tout doute, la personne a droit à toute indemnité d'ancienneté ou autres avantages auxquels elle a droit conformément à la Loi relative à la Fonction Publique, Chapitre 246 ou à toute autre loi, en conséquence de son licenciement.